

RG N° 0143/2019
RG N° 0144/2019
RG N° 0145/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 11/04/2019

Affaire :

1/ Monsieur AMANI FREDERIC
Abdoulaye
2/ Monsieur AMANI RENE
3/ Monsieur AMANI KEVIN
WILLIAM MERCY DJOUNGOU
KOUASSI
(le Cabinet TRAORE BAKARI)

Contre

La Société FORABAT BTP SARL
(SCPA IMBOUA KOUAO TELLA)
(Maître DAGO Roger)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit N° 0143/2019 du 14 février 2019 ;

Reçoit l'action de Messieurs AMANI FREDERIC Abdoulaye, AMANI RENE et AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi;

Déclare Monsieur AMANI RENE partiellement fondé en son action;

Condamne la société FORABAT BTP à lui payer la somme de 163.075.069 Francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne également la société FORABAT BTP à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur AMANI RENE du surplus de ses prétentions;

Dit Messieurs AMANI FREDERIC Abdoulaye et AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi mal fondés en leurs actions ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour le tiers par chacune des parties que sont, la société FORABAT BTP, Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi et Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et TUO ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye, né le 20 mars 1987 à ROUEN, Financier de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody-Riviera, BP 216 CIDEX 3 RIVIERA, titulaire du Passeport N°17AL61690, délivrée le 24 juillet 2017, à Abidjan, valable jusqu'au 23 juillet 2022 ;

2/ Monsieur AMANI RENE, né le 25 Mai 1941 à Gagnoa, Ingénieur Agronome, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf, CP 17 BP 493 Abidjan ;

3/ Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM MERCY DJOUNGOU KOUASSI, né le 28 Janvier 1991 à Abidjan Cocody, Administrateur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf, CP 01 BP 1087 Abidjan ;

Demandeur, représenté par son conseil, **le cabinet TRAORE BAKARI**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Cocody II Plateaux, 7ème tranche, route d'Attoban face à la station technique de la SODECI, 06 BP 60 Abidjan 06, Tel : +225 22 52 75 95 -22 52 75 99 , télécopie : +225 22 52 75 99 ; ;

18 10 19
Chm n° Tamm

D'une part ;

Et

La Société FORABAT BTP SARL, Société A Responsabilité Limitée au capital de un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Cocody-Riviera les Lauriers 9, 26 BP 972 Abidjan 26, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2017-26089-RSI, Tel: +225 53 97 98 98, E-mail : forabatbtp.ci@gmail.com, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur KOFFI Kora Mesmin, son Gérant,



domicilié ès qualité au siège de ladite société ;



Défenderesse représentée par son conseil, **la SCPA IMBOUA KOUAO TELLA et Maître DAGO Roger**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Vu le jugement ADD N°143/2019 du 21 février 2019, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 21 mars 2019 pour être ordonné une instruction ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 28 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°409/2019 ;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire-droit du 14 février 2019 ;

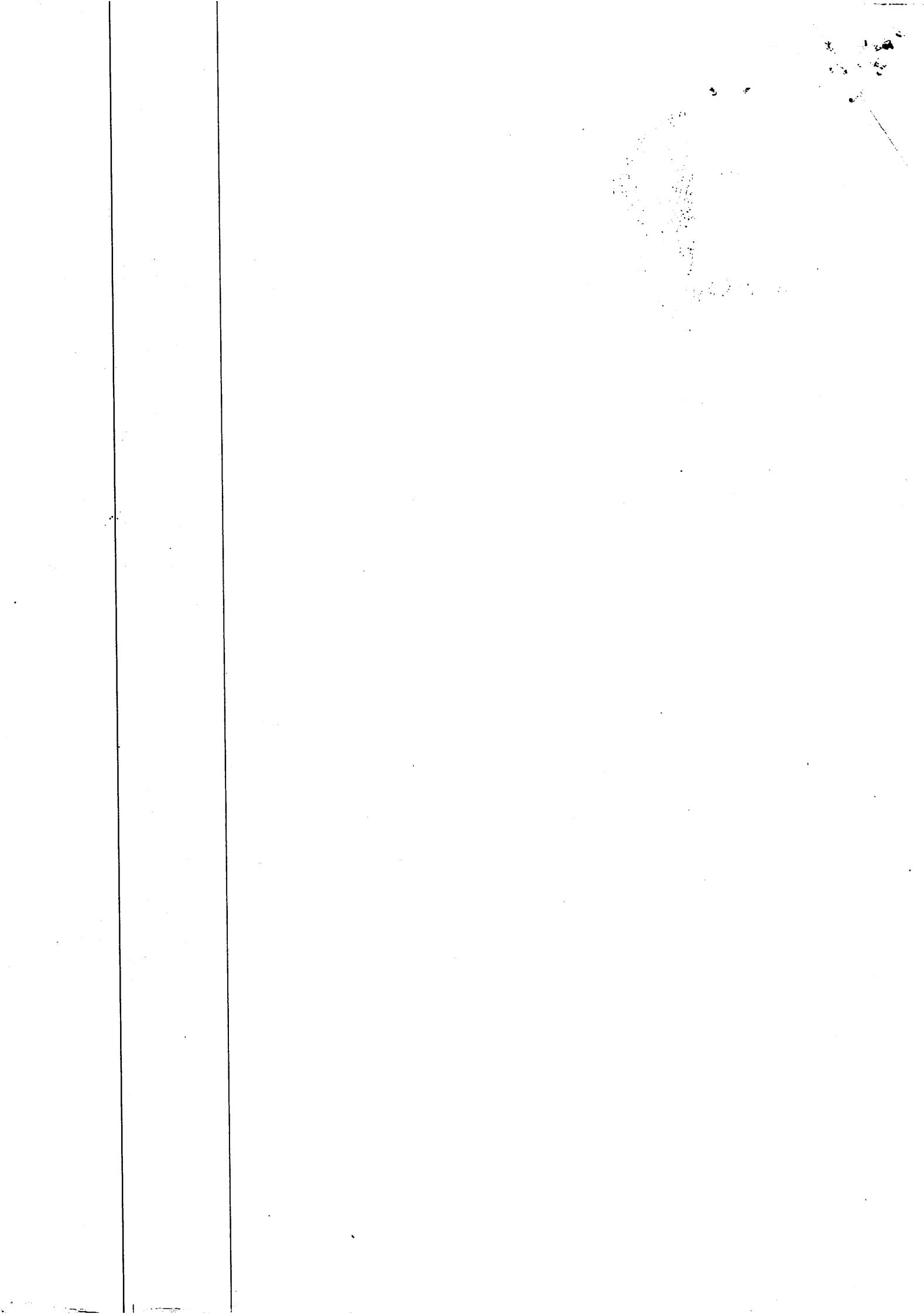
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploits d'huissiers en date du 10 janvier 2019, Messieurs AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi, AMANI RENE et AMANI FREDERIC Abdoulaye ont, chacun, fait servir assignation à la société FORABAT BTP Sarl, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- déclarer leur action recevable et bien fondée;
- condamner la société FORABAT BTP à payer à Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye la somme de 5.000.000 F CFA à lui dû par celle-ci;
- la condamner également à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;



- condamner la société FORABAT BTP à payer la somme de 163.075.069 FCFA à Monsieur AMANI RENE ;
- la condamner à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;
- condamner la société FORABAT BTP à payer la somme de 130.000.000 FCFA à Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi ;
- la condamner à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;
- condamner la société FORABAT BTP aux dépens de l'instance;
- Le tribunal a ordonné la jonction des procédures initiées par les demandeurs;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que la société FORABAT BTP est spécialisée dans les travaux de construction génie civil et travaux publics et que courant octobre 2017, elle est entrée en relation commerciale avec la société SERES SYNERGIE HOLDING SA par l'attribution d'un marché de nettoyage d'une parcelle de 100 HA pour le terrassement et l'aménagement d'une plateforme sise à Daoukro en vue de la construction d'une centrale thermique couplée avec une centrale solaire photovoltaïque ;

Cet accord prévoyait la rémunération de la société FORABAT BTP pour les travaux à exécuter à hauteur de 1.064.330.500 FCFA ;

Pour l'exécution du marché, les demandeurs disent avoir apporté à la société, leur expertise et financements et il a été convenu avec cette dernière, que le remboursement du financement et la rémunération seraient faits et payés après l'exécution du marché ;

Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye précise pour ce qui le concerne, que la société FORABAT BTP a sollicité de Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM l'obtention de fonds pour l'avance de démarrage de travaux ;

Faisant suite à cette demande, Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM a conclu avec lui, une convention de prêt d'un montant de 15.000.000 Francs CFA au profit de FORABAT BTP le 22 novembre 2017; La convention prévoyait l'affectation des fonds prêtés à la société FORABAT à titre d'avance pour le démarrage des travaux ;

Les modalités de remboursement du prêt sont présentées dans le contrat comme suit : soit la société FORABAT BTP procérait au remboursement de la totalité de la somme de 15.000.000 Francs CFA prêtée dès le constat de l'effectivité du démarrage des travaux, soit elle procérait au remboursement des trois quarts (3/4) de la somme de 15.000.000 Francs CFA prêtée dès le constat de l'effectivité du démarrage des travaux ;

L'allocation des fonds objet dans la convention du 22 novembre 2017 a permis le démarrage effectif des travaux et depuis lors, les sommes prêtées sont devenues exigibles ;

Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye affirme avoir adressé des courriers de mise en demeure à Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM pour l'informer de l'arrivée à terme de sa créance et invité en conséquence celui-ci à son paiement ;

Alors qu'il s'attendait au remboursement selon les termes de la convention, il sera surpris de constater un apurement partiel de la dette par FORABAT BTP, à hauteur de la somme de 10.000.000 Francs CFA;

Réagissant à cette forfaiture, il a entrepris plusieurs diligences en vue du recouvrement de la somme reliquataire de 5.000.000 Francs CFA;

C'est dans ce contexte, qu'une réunion de travail a été convoquée le 08 octobre 2018 par les partenaires d'affaire afin d'arrêter les modalités de règlement du reliquat de la créance ; La société FORABAT a reconnu sa dette et s'est engagée à la régler dans les meilleurs délais ; Un procès-verbal de réunion a été rédigé et signé, à cet effet;

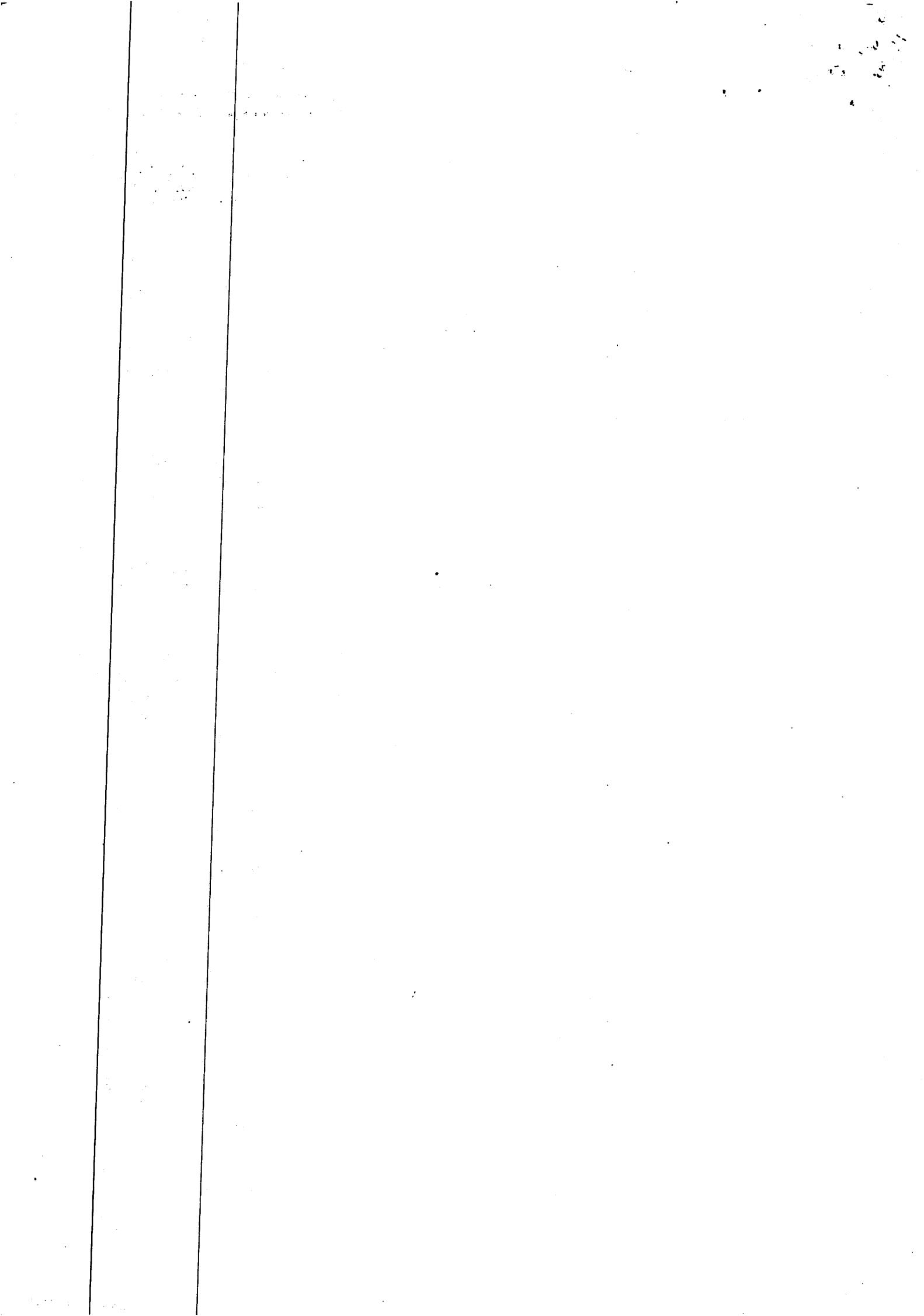
Après les engagements pris à la réunion du 08 octobre 2018, il est confronté au mutisme de la société FORABAT;

Le 13 Novembre 2018, il lui a servi sommation de payer suivie de mise en demeure ;

En réponse, la société FORABAT BTP a indiqué par exploit d'huissier, en date du 19 novembre 2018, à Monsieur AMANI Frédéric qu'elle ne lui est redevable d'aucune somme d'argent mais reconnaît plutôt devoir à Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM la somme de 5.000.000 Francs CFA après avoir fait un paiement partiel de 10.000.000 Francs CFA ;

De toute évidence, l'attitude de la société FORABAT BTP empreinte de mauvaise foi, atteste clairement sa volonté de se soustraire à l'engagement librement souscrit à la réunion du 08 octobre 2018 ;

Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye indique que son action



contre la société FORABAT BTP est bien fondée dans la mesure où il dispose d'une action contre le débiteur de son débiteur en vertu de l'article 1166 du code civil ; Il fait souligner que suivant ce texte, le créancier, en cas de négligence de son débiteur dans l'exercice d'un droit ou d'une action, peut exercer ce droit ou cette action en ses lieu et place à condition que ce droit ou cette action ne soit pas attachée à la personne du débiteur ;

Il en conclut que le tribunal n'aura aucune peine à faire droit à sa demande en paiement de sa créance de 5.000.000 Francs CFA ;

Il prétend par ailleurs, qu'en raison de la défaillance de la défenderesse, il est privé de la somme de 5.000.000 Francs CFA qui aurait pu lui permettre de réaliser des investissements lucratifs pour sa société ; Il sollicite donc réparation du préjudice qui lui est ainsi causé par la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 5.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi expose quant à lui, qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

En l'espèce, par l'effet d'un protocole d'intermédiation d'affaire du 27 novembre 2017, la société FORABAT BTP est devenue débitrice envers lui de la somme de 130.000.000 Francs CFA;

Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM indique qu'il résulte des termes dudit protocole d'accord, qu'il est sollicité pour rechercher, mettre en place et suivre les fonds, pour l'exécution du projet de nettoyage d'une superficie de 100 hectares dans le cadre de travaux de terrassement et d'aménagement d'une plateforme pour la construction d'une centrale thermique couplée avec une centrale solaire photovoltaïque;

A l'article 4 du même protocole, poursuit-il, il est mentionné que les fonds alloués au contractant, à savoir la société FORABAT BTP, sont soumis à un intérêt s'élevant à la somme de 130.000.000 Francs CFA et que le paiement desdits intérêts à son profit est prévu à la fin des travaux ;

Pour exécuter les engagements souscrits dans ce protocole, un compte bancaire a été ouvert au nom de la société FORABAT BTP dans les livres de VERSUS BANK avec signature commune sur ce compte ;

Après l'ouverture du compte, il a entrepris les diligences nécessaires, pour trouver le financement pour les travaux du marché attribué à la société FORABAT BTP ;

Au nombre de ces diligences, figurent l'obtention d'une garantie autonome délivrée par la NSIA BANQUE au profit de VERSUS BANK et le nantissement du compte bancaire de Monsieur AMANI



RENE, comme sûretés du paiement des sommes allouées à la société FORABAT BTP en cas de défaillance de celle-ci;

En somme, les démarches par lui effectuées auprès des partenaires d'affaires sur plusieurs mois, ont permis la levée des fonds sollicités au profit de la société FORABAT BTP pour le financement des travaux de nettoyage projetés ;

Pour la gestion efficiente des fonds, la collaboration entre les parties s'est poursuivie jusqu'à l'achèvement des travaux ; A la date de leur achèvement, les intérêts de 130.000.000 de Francs CFA, affectés à sa rétribution pour le travail accompli, sont devenus exigibles ;

Il n'a pas manqué d'en informer la société FORABAT BTP et de l'inviter à honorer ses engagements ; Toutefois, en dépit des mises en demeure d'avoir à lui payer la somme de 130.000.000 de Francs CFA, la société FORABAT BTP n'a daigné obtempérer;

Au regard de tout ce qui précède, conclut-il, il est parfaitement fondé à solliciter le paiement de sa créance de 130.000.000 Francs CFA;

Il souhaite en outre la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages-intérêts d'un montant de 100.000.000 Francs CFA en réparation du préjudice résultant de la défaillance de cette dernière; Il soutient comme son prédécesseur qu'il a été privé d'une somme qu'il aurait pu investir et réaliser des bénéfices;

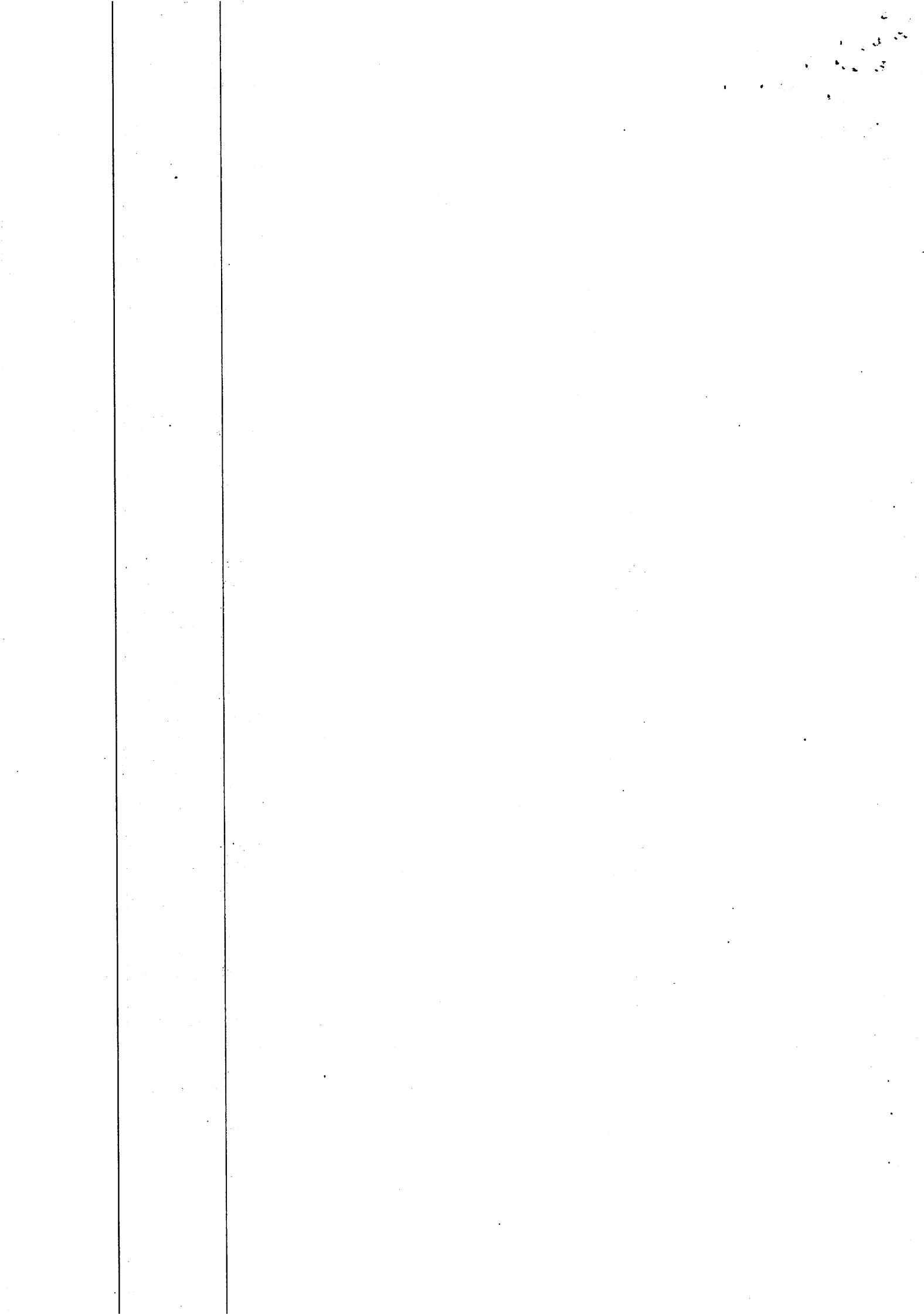
Monsieur AMANI RENE pour sa part déclare que par convention de domiciliation, la société FORABAT BTP est devenue titulaire d'un compte bancaire dans les livres de VERSUS BANK; Courant année 2018, la société FORABAT BTP a sollicité et obtenu un prêt d'un montant de 155.000.000 Francs CFA de VERSUS BANK pour le financement l'exécution des travaux du marché;

Pour avoir sûreté du remboursement du prêt consenti, VERSUS BANK a requis de la société FORABAT BTP, une garantie autonome qui lui a été délivrée par NSIA BANQUE jusqu'à concurrence de la somme maximale de 182.000.000 Francs CFA;

Pour garantir l'engagement de la NSIA BANQUE, une convention de nantissement portant sur son compte bancaire a été conclue ; Ledit compte a été requis, en dernier lieu, pour sûreté du remboursement intégrale de la somme sus indiquée ;

A l'échéance, la société FORABAT BTP a failli à son obligation de remboursement de telle sorte qu'elle est restée devoir à VERSUS BANK la somme de 163.075.069 Francs CFA ;

Constatant la défaillance du débiteur, son compte bancaire nanti a été débité pour le remboursement de ladite somme ;



Par l'affectation de son compte bancaire au remboursement de la somme de 163.075.069 Francs CFA due par la défenderesse, Monsieur AMANI RENE déclare être devenu titulaire de la créance à hauteur de cette somme ;

Il déclare n'avoir pas manqué d'en informer la société FORABAT BTP et de l'inviter à lui rembourser les sommes prêtées ;

En dépit des invitations amiables à rembourser les fonds alloués sous forme de prêt, celle-ci n'a pas daigné agir pour payer la créance devenue exigible ;

L'exigibilité de sa créance, s'entend de la survenance du terme convenu par les parties dans la convention de prêt pour le remboursement des sommes prêtées;

En outre, l'existence de la créance dans son quantum n'est pas davantage contestée, les déclarations de la société FORABAT BTP dans les divers actes d'huissier et procès-verbal de réunion, en font foi ;

Au regard de tout ce qui précède, Monsieur AMANI RENE déclare être fondé à réclamer le paiement de la somme de 163.075.069 Francs CFA ;

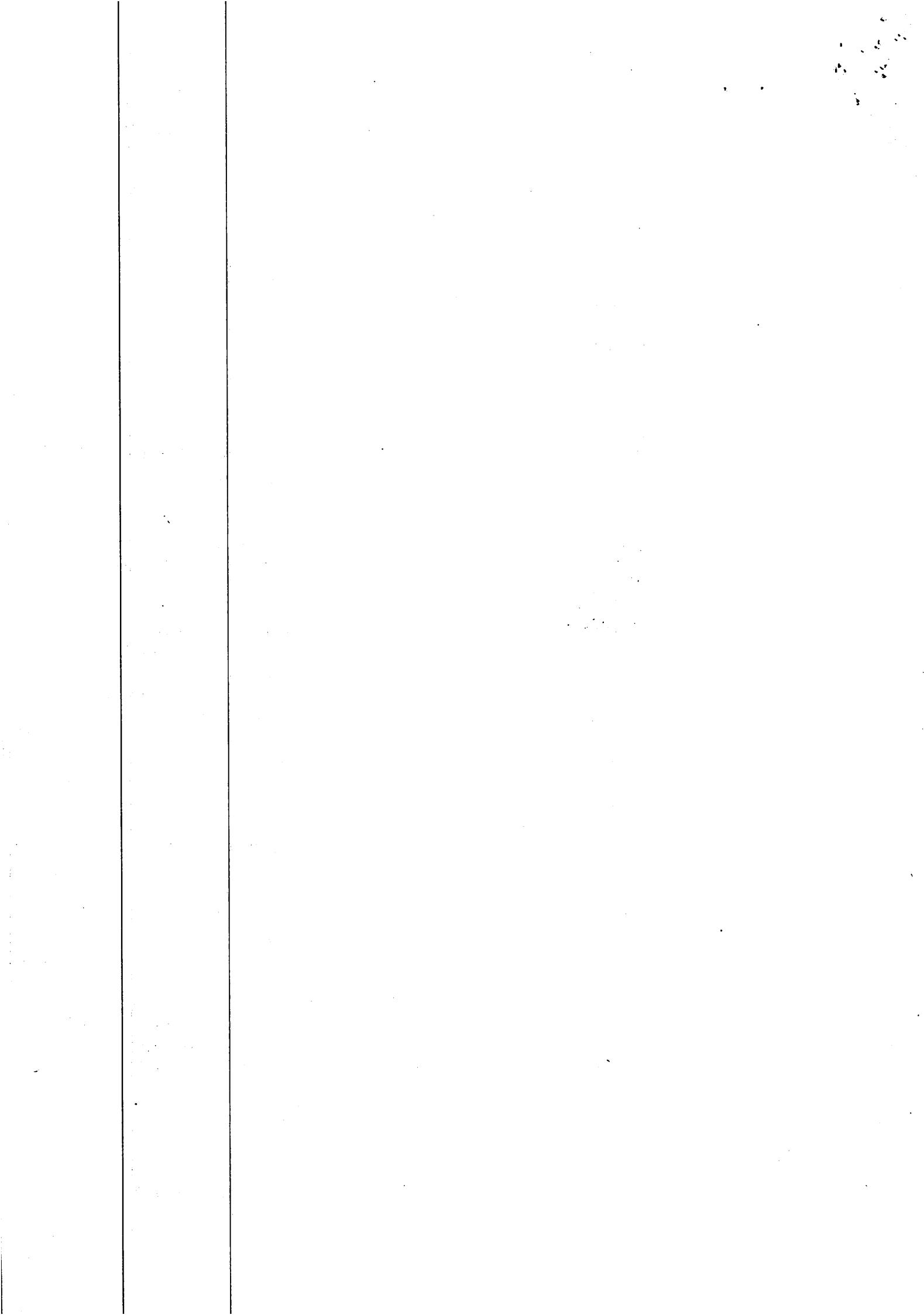
Monsieur AMANI RENE sollicite également le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 150.000.000 F CFA en faisant valoir que si la débitrice avait payé sa dette, il est évident que ce paiement lui aurait permis de fructifier ses fonds en procédant à des investissements ou en finançant toute autre activité rentable;

En réponse aux prétentions des demandeurs, la société FORABAT BTP expose que dans le cadre de ses activités, elle a été désignée attributaire d'un marché de nettoyage d'une superficie de 100 hectares pour la réalisation du terrassement et d'aménagement d'une plateforme en vue de la construction d'une centrale thermique par la société SERES SYNERGIE HOLDING ;

En contrepartie de la réalisation des travaux, la société FORABAT BTP SERES SYNERGIE HOLDING s'est engagée à lui verser la somme de 1.064.330.500 Francs CF A dans un délai de quatre mois ;

Cet engagement a été formalisé dans un acte intitulé acte d'engagement en date du octobre 2017 ; Ne disposant toutefois pas de ressources financières suffisantes, elle s'est rapprochée de Monsieur AMANI Kevin William à l'effet de rechercher le financement nécessaire au démarrage des travaux ;

Ainsi, sur instructions de Monsieur AMANI Kevin William, elle a ouvert dans les livres de la Société Versus Bank Côte d'Ivoire, un compte bancaire, puis sollicité et obtenu de cette banque, un concours financier sous forme de prêt d'un montant de 155.000.000 Francs



CFA ;

Pour sûreté et garantie du remboursement de la somme ainsi octroyée, la banque a exigé une garantie autonome ;

C'est alors que, toujours sur instructions de Monsieur AMANI Kevin William, elle a sollicité et obtenu de la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, une ligne de crédit sous forme de garantie autonome au profit de la Société VERSUS BANK à l'effet de garantir le remboursement du prêt octroyé par cette dernière ;

Puis, Monsieur AMANI Kevin William lui a consenti, en guise de prêt complémentaire, la somme de 15.000.000 Francs CFA ;

Elle a alors conclu le 31 janvier 2018, avec la Société NSIA BANQUE, une convention de garantie aux termes de laquelle cette dernière s'est engagée à payer à la VERSUS BANK, à sa première demande, toutes sommes d'argent qui pourraient être dues par elle, à concurrence de la somme 182.500.000 Francs CFA ;

Parallèlement, pour sûreté et garantie du remboursement de la garantie autonome fournie par NSIA BANQUE, Monsieur AMANI René a affecté en nantissement pour elle, la somme de 182.500.000 Francs CFA logée sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la Société NSIA BANQUE ;

En contrepartie de la levée de fonds ainsi réalisée à son profit, Monsieur AMANI Kevin William a conclu avec elle, le 22 novembre 2017, un protocole d'accord ;

Aux termes dudit protocole, Monsieur AMANI Kevin William a requis, en guise de rémunération des prestations fournies, le versement d'une commission au travers d'une stipulation libellée ainsi qu'il suit :

« Article 4: DECAISSEMENT- REMBOURSEMENT 4.4- Les fonds alloués au «contractant» sont soumis à un intérêt fixe s'élevant à cent trente millions (130.000.000) de Francs CFA additionnel ;

Cependant, des optimisations en trésorerie pourront être effectuées d'un commun accord entre les parties, et donner lieu à une prime supplémentaire allouée au bailleur. » ;

En exécution des différentes conventions signées à son profit, chacune des parties a accompli les obligations mises à sa charge ;

Ainsi, la banque lui a octroyé la somme de 155.000.000 Francs CFA sollicitée, laquelle a été intégralement remboursée par la mise en œuvre de la garantie autonome consentie par la société NSIA BANQUE, qui a son tour, a été désintéressée au moyen des sommes nanties à son profit par Monsieur AMANI René ;

Toutefois, et contre toute attente, depuis l'achèvement des travaux de nettoyage par ses soins jusqu'à ce jour, le maître d'ouvrage n'a pas

cru bon de procéder au paiement de la somme due en contrepartie de ses prestations, tel que prévu dans l'acte d'engagement du 26 octobre 2017, soit la somme de 1.064.330.500 Francs CFA ;

Il s'ensuit qu'elle est demeurée dans l'incapacité d'honorier les engagements souscrits à l'égard de Messieurs AMANI Kevin William et AMANI René ;

En effet, les différentes relances effectuées auprès du maître d'ouvrage sont demeurées sans suite à ce jour, ainsi que l'attestent les correspondances échangées entre les deux entités ;

La société FORABAT BTP relève que Monsieur AMANI Kevin William requiert sa condamnation au paiement de la somme de 130.000.000 Francs CFA, représentant l'intérêt fixe censé venir en rémunération de la somme de 163.075.069 Francs CFA garantie par Monsieur AMANI René, ce, en exécution du protocole d'accord conclu le 22 novembre 2017 avec elle ;

Au soutien de ses prétentions, AMANI Kevin William évoque le bénéfice des dispositions de l'article 1134 du Code civil ; Il se prévaut également des stipulations de l'article 4 du protocole d'accord signé avec elle et qui met à sa charge le paiement d'un intérêt fixe d'un montant de 130.000.000 F CFA ;

La défenderesse indique qu'elle entend cependant appeler l'attention du tribunal sur la nature de la convention d'intermédiation qui a permis l'octroi des sommes affectées au financement des travaux à elle confiés par le maître d'ouvrage ;

En effet, s'il est manifeste que ces sommes ont été octroyées par un établissement financier sous forme de prêt bancaire incluant la mise en œuvre de sûretés prévues et réglementées par les dispositions de l' Acte Uniforme du Traité OHADA relatif aux sûretés, il ne peut être contesté que ce « financement » dissimule insidieusement un prêt usuraire ;

C'est de toute évidence et sans aucun doute, la raison du déploiement de cet arsenal conventionnel ; La loi n° 2014/810 du 16 décembre 2014 portant définition et répression de l'usure, définit en son article 1er le prêt usuraire comme : « *Tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.* » ;

L'article 2 de cette loi dispose que : « *Le Taux effectif global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1* » ;

Il suit de l'interprétation des termes de la loi susvisée, que constitue un prêt usuraire tout prêt de somme d'argent consenti à un taux effectif global d'intérêt excédant le taux de l'usure en vigueur à la date de sa mise à disposition ;

Or, il convient d'indiquer que depuis janvier 2014, le taux de l'usure fixé par le Conseil des Ministres l'UEMOA qui est resté inchangé est le suivant : 15 % pour les banques et établissements financiers et 24 % pour les systèmes financiers décentralisés ;

Ainsi, en admettant que le prêt octroyé a été consenti par Monsieur AMANI René assimilé à un système financier décentralisé, il aurait dû être consenti à un taux effectif global qui n'excède pas 24% des sommes octroyées ;

Au regard du montant manifestement excessif de l'intérêt fixe rémunérant le financement octroyé, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il a été accordé à un taux effectif global qui excède 24 % ;

Sur cette base, il y a lieu d'affirmer qu'en fixant à la somme de 130.000.000 Francs CFA l'intérêt rémunérant les sommes à elle allouées, Monsieur AMANI Kevin William s'est rendu coupable du délit d'usure, infraction prévue et réprimée par les dispositions de la loi précitée ;

La société FORABAT prie le tribunal de constater que la somme de 130.000.000 Francs CFA à elle réclamée, n'est pas due ;

En effet, les seuls intérêts au paiement desquels elle pourrait être condamnée, devraient être liquidés sur la base du taux d'intérêt légal qui avait cours au moment de l'octroi du prêt ;

Il s'ensuit que la demande formulée par Monsieur AMANI Kevin William tendant à la condamner au paiement de la somme de 130.000.000 Francs CFA à son profit est mal fondée et devrait être rejetée comme telle parce que reposant sur une convention manifestement illégale ;

Pour ce qui de la demande de Monsieur AMANI RENE, la société FORABAT admet que celui-ci a été subrogé dans les droits de la Société NSIA BANQUE et qu'il est devenue son créancier ;

La société FORABAT fait cependant noter qu'elle n'entend pas faire preuve de mauvaise foi dans l'accomplissement de ses obligations, bien au contraire ;

La circonstance qui l'a amenée à manquer à l'accomplissement de ses engagements envers Monsieur AMANI René aux échéances convenues, est due à la défaillance maître d'ouvrage, la société SERES SYNERGIE HOLDING SA dont le règlement n'est pas encore intervenu à ce jour en dépit de différentes relances effectuées ;

Depuis l'achèvement des travaux jusqu'à ce jour, elle n'a eu de cesse de réclamer le paiement des sommes qui lui sont dues ; Ces différentes relances adressées à la Société SERES SYNERGIE HOLDING sont cependant demeurées infructueuses ; Cette dernière accuse la lenteur des procédures destinées à la mise en place des

fonds réservés au règlement de sa créance ;

Elle prie le tribunal de bien vouloir noter qu'elle n'est pas opposée au remboursement des sommes garanties par Monsieur AMANI René et s'engage à les rembourser dès qu'elle aura été désintéressée par sa cocontractante ; En conséquence, elle sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle reconnaît devoir à Monsieur AMANI René la somme de 163.075.069 Francs CFA ;

La société FORABAT BTP note pour ce qui est de la demande de Monsieur AMANI Frédéric Abdoulaye que celui-ci évoque le bénéfice des dispositions de l'article 1166 du code civil ; Il estime en effet, disposer du droit d'exercer l'action de son débiteur ;

Toutefois, Monsieur AMANI Frédéric Abdoulaye manque de produire la convention au terme de laquelle il aurait consenti à Monsieur AMANI KEVIN un prêt ; Il ne rapporte donc pas la preuve du lien contractuel qui existerait entre eux ;

En conséquence, il y a lieu d'affirmer qu'elle n'est pas débitrice de Monsieur AMANI Frédéric Abdoulaye et le débouter purement et simplement de sa demande en recouvrement ;

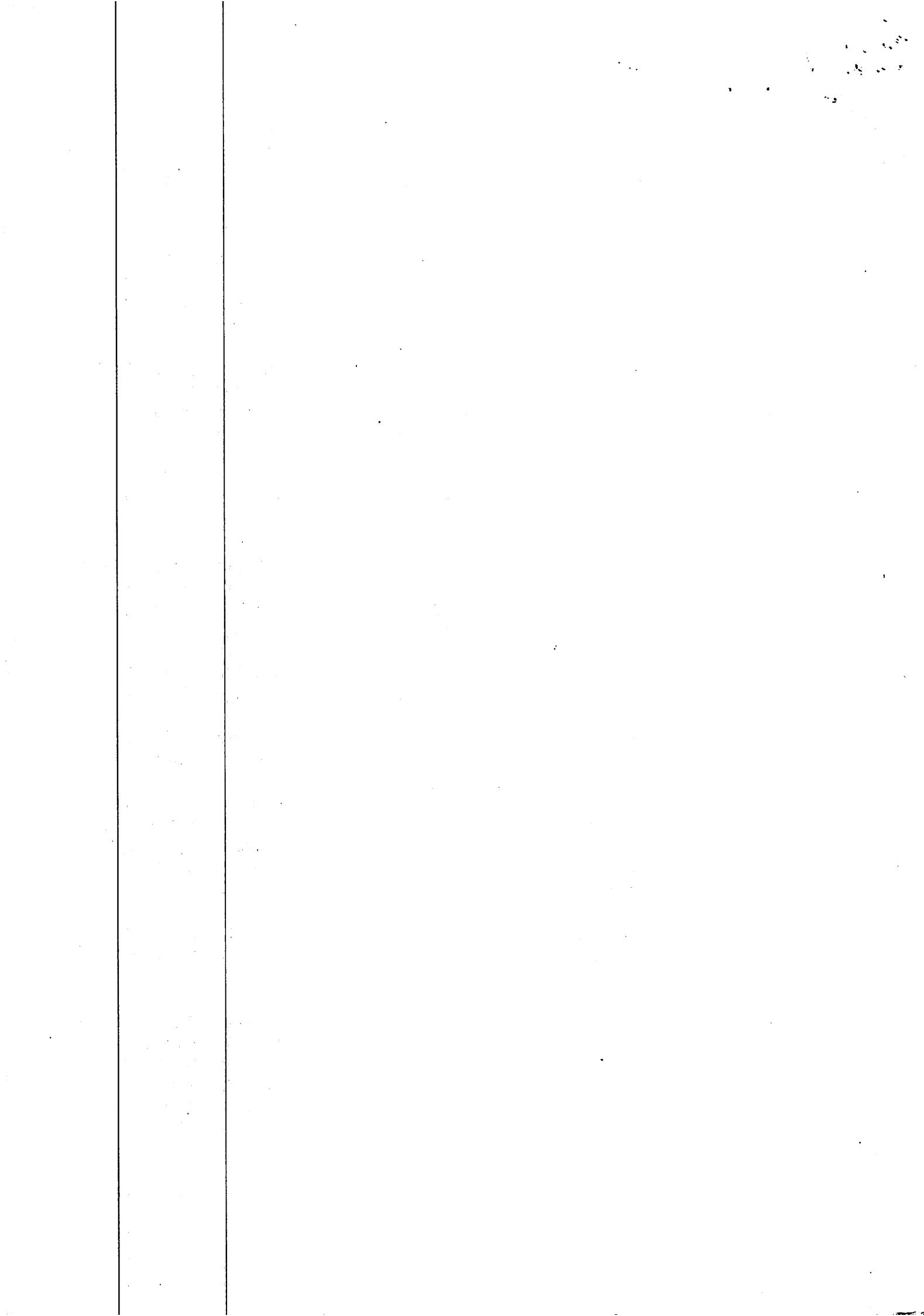
Elle indique par ailleurs que les demandeurs requièrent sa condamnation au paiement dommages et intérêts en réparation de préjudices qu'ils prétendent avoir subis du fait de sa défaillance. Au soutien de leurs prétentions, ils invoquent le bénéfice des dispositions de l'article 1147 du code civil qui dispose : « *le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages intérêts, en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui n'a pas été imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Elle fait valoir que leur demande en dommages et intérêts doit être rejetée parce que suivant l'interprétation de cette disposition légale, le débiteur ne peut être condamné au paiement de dommages et intérêt lorsque l'inexécution des obligations résulte de fait qui lui sont imputables ;

A contrario, lorsque l'inexécution de ses obligations ne lui est pas imputable, le paiement de dommages et intérêts ne peut être mis à sa charge ;

En l'espèce, il lui est reproché d'avoir manqué d'honorer ses engagements aux échéances convenues ; Cependant, la circonstance qui a fait qu'elle n'a pas été en mesure de procéder au remboursement des sommes dues dans les délais convenus, résulte du fait que le maître d'ouvrage lui-même n'a pas honoré ses engagements à son égard en dépit des différentes relances qu'elle lui a adressées ;

L'inertie du maître d'ouvrage, constitue à n'en point douter, une



cause étrangère qui ne peut lui être imputée et dont elle subit elle-même les conséquences dommageables ;

Cette situation n'est pas inconnue des demandeurs dans la mesure où de par le protocole d'accord du 22 novembre 2017, Monsieur AMANY Kevin William a la signature sur son compte bancaire ; Il est de ce fait, informé des mouvements financiers qui se font sur ledit compte ;

En réplique aux arguments développés par la société FORABAT BTP pour voir rejeter sa demande, Monsieur AMANY Kevin William précise qu'il n'a jamais existé un contrat de prêt portant sur la somme de 155.000.000 F CFA entre la société FORABAT BTP et lui ; Or, en l'absence de prêt, il ne peut y avoir de taux usurier ; La somme de 130.000.000 CFA dont il sollicite le paiement vient en rémunération pour la recherche de financements à l'effet de permettre l'exécution du marché dont la société FORABAT BTP a été attributaire ;

Le tribunal, par jugement avant-dire-droit en date du 14 février 2019, a statué sur les moyens de forme soulevés par les parties ;

SUR CE

Par le jugement avant-dire-droit du 14 février 2019, le tribunal a statué sur le caractère, le taux de ressort et la recevabilité de l'action ; Il sied dès lors de s'y référer ;

Au Fond

Sur les demandes en paiement de Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye

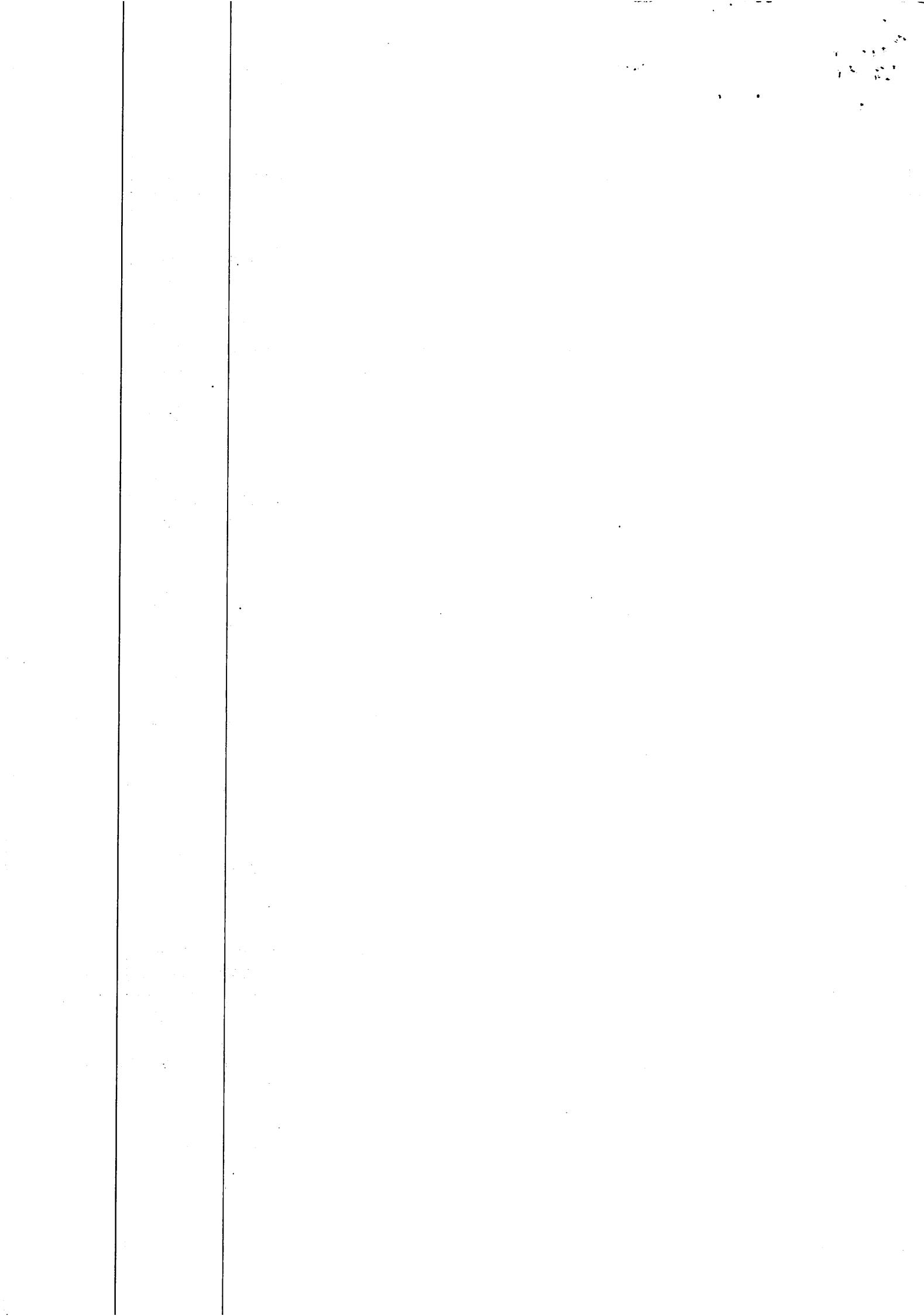
Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye fait deux demandes dont il sied de juger le bien-fondé ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 5.000.000 F CFA

Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA par la société FORABAT BTP au motif qu'ayant prêté cette somme à Monsieur AMANY Kevin William qui l'a mise à la disposition de la société FORABAT BTP pour l'exécution du marché dont elle a été attributaire, il est fondé à lui en réclamer paiement sur la base de l'article 1166 du code civil ;

La société FORABAT BTP s'oppose à la demande en faisant valoir qu'elle n'est pas débitrice de Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye ;

L'article 1166 du code civil dispose que « ...Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la



personne » ;

Ce texte consacre l'action oblique qui est une voie de droit offerte à un créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible ; Cette action lui permet d'exercer au nom de son débiteur, ses droits et actions, lorsque celui-ci, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer ;

Il est de jurisprudence constante que des conditions sont à remplir pour que cette action puisse être exercée ; Il faut pour l'essentiel, que l'action oblique soit le seul moyen pour que le créancier se fasse payer et que le débiteur reste inactif, qu'il ne fasse aucune démarche pour récupérer sa créance auprès de la tierce personne ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur AMANY Kevin William a prêté à la société FORABAT BTP la somme de 15.000.000 Francs CFA et que c'est le reliquat de 5.000.000 Francs CFA que cette dernière reste lui devoir après avoir fait un paiement partielle de 10.000.000 Francs CFA, dont le paiement est sollicité par Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye ;

Il s'infère de ce qui précède, que la société FORABAT BTP n'est pas débitrice de Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye ;

Ce dernier prétend cependant exercer l'action de son débiteur Monsieur AMANY Kevin William en vertu de l'article 1166 du code civil qui consacre le principe de l'action oblique ;

Comme ci-dessus précisé, Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye ne peut exercer cette action qu'autant qu'elle demeure le seul moyen pour lui, de recouvrer sa créance auprès de son débiteur Monsieur AMANY Kevin William et que celui-ci n'entreprend aucune démarche pour avoir paiement de sa créance ;

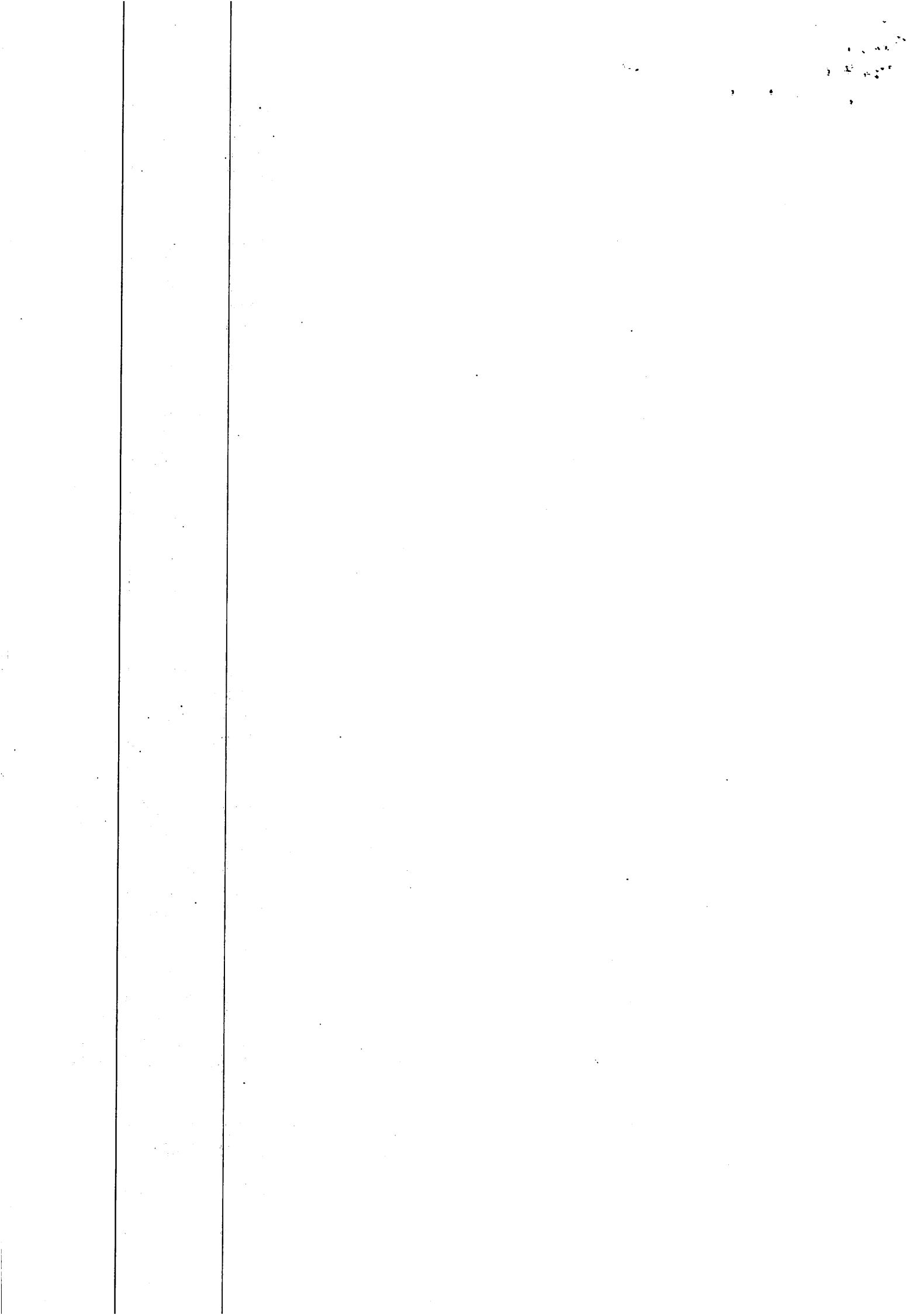
Or, il n'est pas établi que le recours exercé contre la société FORABAT BTP soit l'unique moyen pour Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye d'avoir paiement de la créance de la somme de 5.000.000 F CFA qu'il prétend détenir contre Monsieur AMANY Kevin William et cela d'autant moins, qu'il n'a entrepris aucune action en recouvrement de ladite créance à l'encontre ce dernier ;

En outre, la preuve de l'inertie du débiteur n'est pas rapportée ;

Il en résulte que les conditions d'exercice de l'action oblique par Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye ne sont pas réunies ; Il sied dès lors de déclarer sa demande en paiement de la somme de 5.000.000 F CFA par la société FORABAT BTP mal fondée et de la rejeter ;

Sur le bien-fondé de la demande de en paiement de la somme de 5.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye sollicite le paiement de la



somme de 5.000.000 Francs CFA par la société FORABAT BTP à titre de dommages intérêts au motif que le non-paiement de sa créance par cette dernière lui a causé préjudice ;

Il a été cependant sus jugé que la société FORABAT BTP n'est pas débitrice de la somme de 5.000.000 Francs CFA envers Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye;

Le non-paiement de cette somme à Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye ne peut donc constituer une faute contractuelle ayant pu causer préjudice à ce dernier et ouvrir droit à l'allocation de dommages intérêts ;

Sa demande n'est de ce fait pas justifiée ; Il y a donc lieu de l'en débouter ;

Sur les demandes en paiement formulées par Monsieur AMANI RENE

Monsieur AMANI RENE a fait également deux demandes dont il sied de juger du bien-fondé;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de somme de 163.075.069 FCFA

Monsieur AMANI RENE sollicite le paiement de la somme de 163.075.069 Francs CFA payée à la VERSUS BANK en remboursement de la dette de la société FORABAT BTP ;

La société FORABAT BTP répond qu'elle n'est pas opposée remboursement de cette somme payée par Monsieur AMANI René à la banque et s'engage à rembourser dès qu'elle aura été désintéressée par la société SERES SYNERGIE HOLDING SA ;

Il est constant que suite au nantissement de son compte ouvert dans les livres de la société NSIA BANQUE en garantie du remboursement des concours financiers consentis par la VERSUS BANK à la société FORABAT BTP pour l'exécution du marché dont elle a été attributaire, Monsieur AMANI RENE a fait jouer sa garantie en payant à la VERSUS BANK la somme de 163.075.069 Francs CFA;

Le nantissement de compte bancaire, qui est une forme spécifique de nantissement de créance, étant une sûreté accordée au créancier dont l'objectif principal est d'assurer à ce dernier un droit sur les sommes disponibles sur le compte du débiteur en les rendant indisponibles pour le créancier, de sorte qu'en cas de non-paiement des sommes dues par le débiteur, le créancier peut utiliser les sommes pour se faire payer ;

Par ce paiement, Monsieur AMANI RENE a été subrogé dans les droits de la VERSUS BANK de sorte qu'il est devenu créancier de la société FORABAT BTP ;



En effet, la subrogation est l'opération de substitution d'une personne ou d'une chose par une autre, la remplaçante obéissant au même régime juridique que l'élément qu'elle remplace;

La société FORABAT BTP reconnaît sa dette envers Monsieur AMANI RENE et s'engage à la payer dès qu'elle sera désintéressée par sa débitrice, la Société SERES SYNERGIE HOLDING ;

La preuve de la créance de 163.075.069 FCFA de Monsieur AMANI RENE sur la société FORABAT BTP étant ainsi faite, comme le requiert l'article 1315 du code civil qui impose à celui qui se prétend créancier d'une obligation d'en rapporter la preuve ; Il convient de faire droit à la demande, en condamnant la société FORABAT BTP à payer à Monsieur AMANI RENE la somme de 163.075.069 FCFA;

Le bien-fondé de la demande en paiement de dommages intérêts

Monsieur AMANI RENE sollicite le paiement de la somme de 150.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil au motif que l'inexécution de son obligation de paiement par la société FORABAT BTP l'a privé des fonds qu'il aurait pu faire fructifier ;

La société FORABAT BTP retoque qu'elle n'a commis aucune faute parce que l'inexécution de son obligation ne lui est pas imputable ;

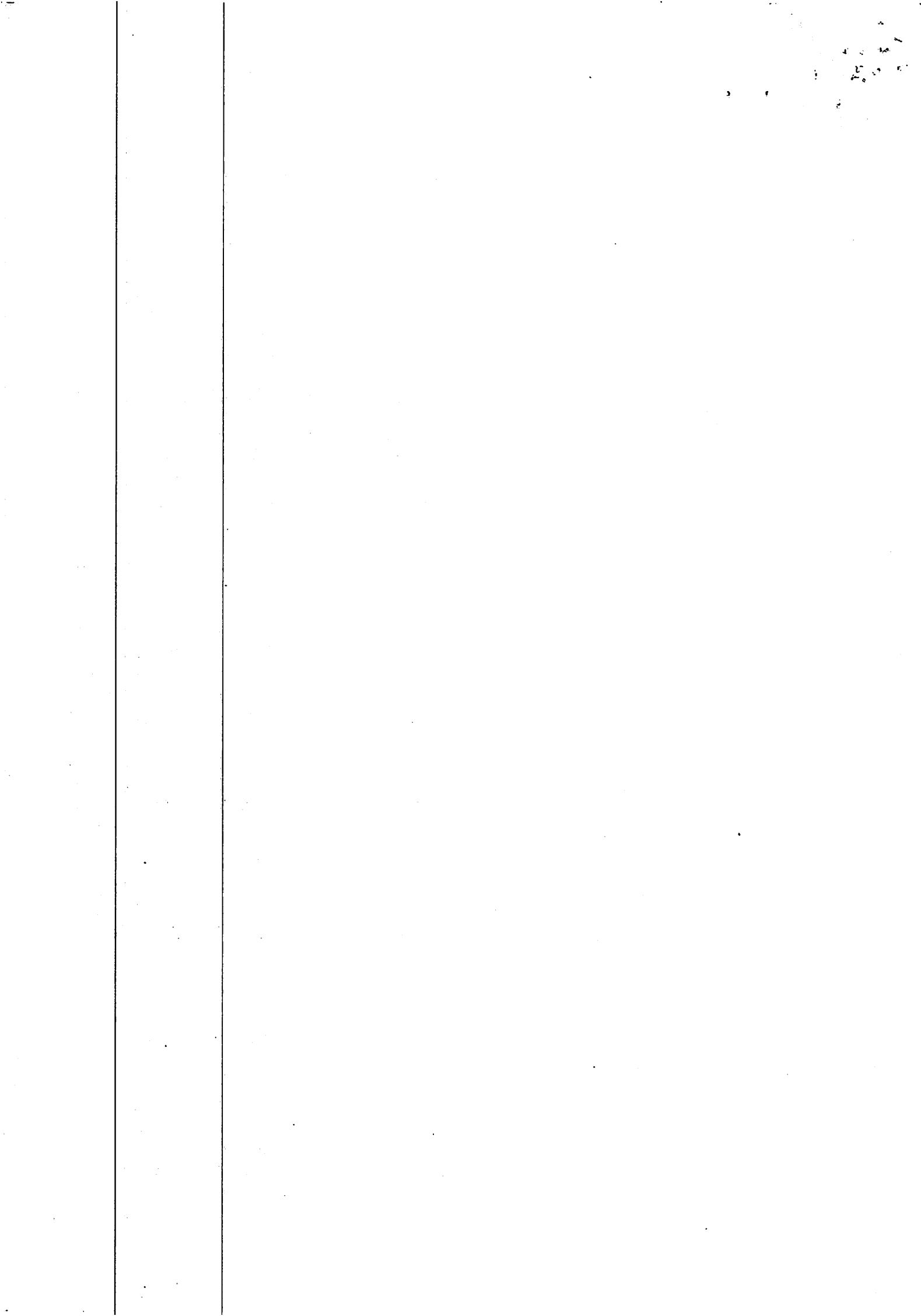
L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que le débiteur qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard dans son exécution peut être condamné à payer des dommages intérêts sauf s'il prouve que sa défaillance n'est de son fait ;

En l'espèce la société FORABAT BTP reconnaît qu'elle n'a pas payé sa dette mais impute sa défaillance à la société SERES SYNERGIE HOLDING qui n'aurait pas encore rémunéré les travaux qu'elle a exécutés et pour lesquels les sommes lui ont été prêtées ;

Il convient d'indiquer en l'espèce, que dès lors que Monsieur AMANI RENE a été subrogé dans les droits de la VERSUS BANK en payant à cette dernière la dette de la société FORABAT BTP, il est devenu créancier de cette dernière et la créance est exigible ;

Il n'est pas établi d'une part, que les parties ont convenu d'un terme ou ont subordonné l'exigibilité de la créance du créancier subrogé à une condition tenant au paiement des factures de la société FORABAT BTP par sa cocontractante la société SERES SYNERGIE HOLDING SA ;



Il n'est pas établi d'autre part, que le non-paiement de la contrepartie du marché exécuté au profit de la société SERES SYNERGIE HOLDING SA constitue une cause qui empêche la société FORABAT BTP de rembourser sa dette, celle-ci ne faisant pas la preuve de son insolvabilité ;

La société FORABAT BTP ne peut donc utilement invoquer le non-paiement de ses prestations par la société SERES SYNERGIE HOLDING SA comme une cause de non imputabilité pour justifier sa défaillance suite à l'inexécution de ses engagements contractuelles ;

Il est donc indéniable, qu'en ne payant pas sa dette, la société FORABAT BTP a commis une faute contractuelle qui, privant le demandeur des fonds qui lui sont dus et qui auraient pu être investis autrement, lui cause un préjudice financier certain ;

Les conditions tenant à la faute, au préjudice et au lien de causalité entre la faute et préjudice requis par l'article 1147 suscité sont en l'espèce réunies pour donner lieu au paiement de dommages intérêts au profit du demandeur ;

Monsieur AMANI RENE sollicite le paiement de la somme de 150.000.000 F CFA à ce titre ; Il convient cependant d'indiquer que ce montant est excessif dans son quantum de sorte qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion de 5.000.000 Francs CFA et de condamner la société FORABAT BTP à son paiement au profit de Monsieur AMANI RENE tout en déboutant ce dernier du surplus de cette demande ;

Sur le bien-fondé des demandes en paiement de Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi

Il convient aussi d'examiner le bien-fondé des demandes faites par celui-ci ;

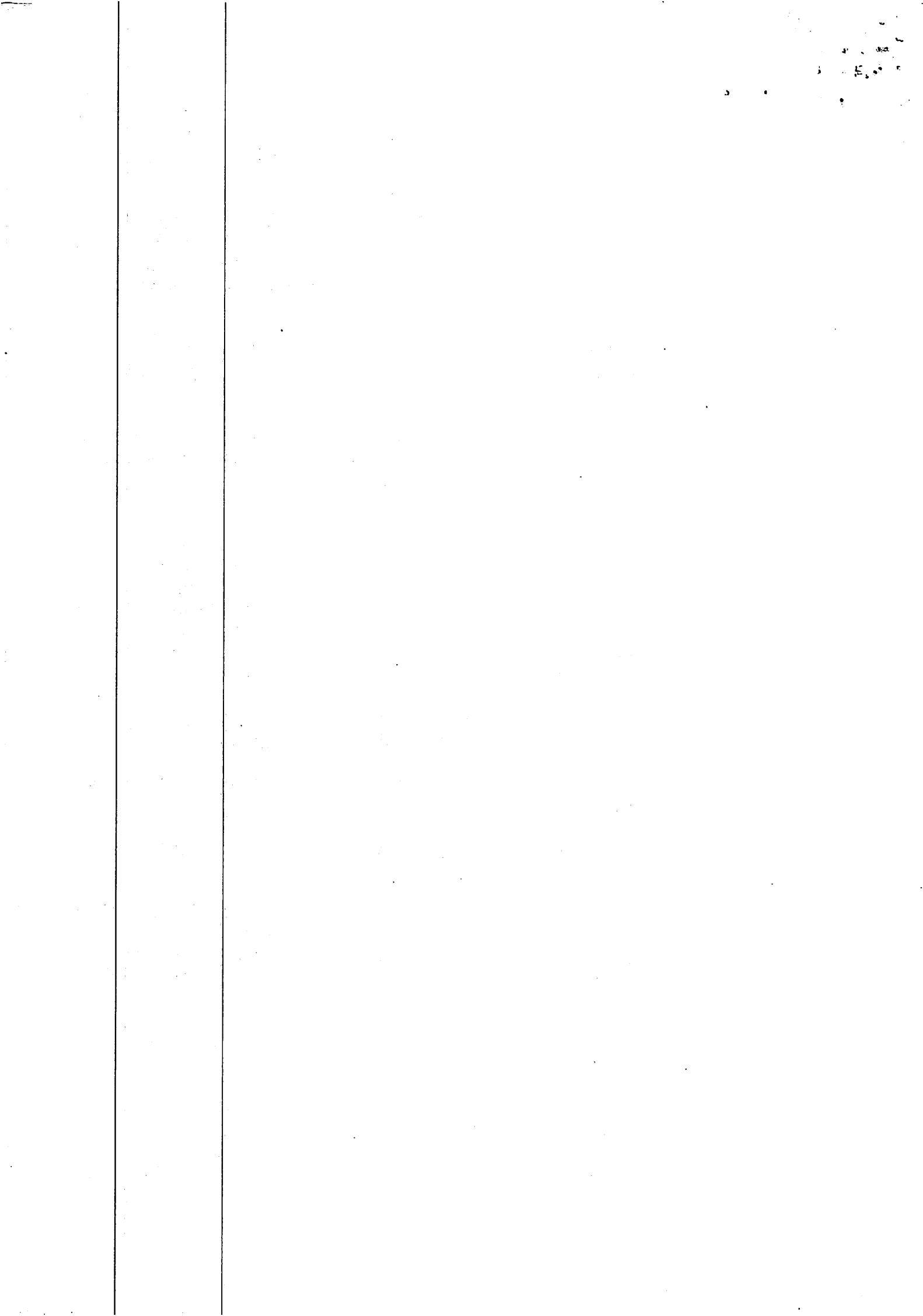
Sur le bien-fondé des demandes en paiement de la somme de 130.000.000 F CFA

Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi sollicite le paiement de la somme de 130.000.000 Francs CFA par la société FORABAT BTP au motif que cette somme représente la rémunération qui lui est due au titre des prestations faites au profit de la société FORABAT BTP ;

Celle-ci conteste cette créance en faisant valoir qu'elle matérialise un prêt usurier interdit par la loi ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciiproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;



Il ressort de ce texte que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi fonde sa demande en paiement d'une rémunération de 130.000.000 Francs CFA sur un protocole d'accord signé entre la société FORABAT BTP et lui le 22 novembre 2017 ;

Ce protocole d'accord stipule en son article 4 intitulé « *DECAISSEMENT- REMBOURSEMENT* :

4.4- Les fonds alloués au «contractant» sont soumis à un intérêt fixe s'élevant à cent trente millions (130.000.000) de Francs CFA additionnel. Le paiement des intérêts se fera à la fin des travaux et remboursement du fond alloué. Cependant, des optimisations en trésorerie pourrons être effectuées d'un commun accord entre les parties, et donner lieu à une prime supplémentaire allouée au bailleur. » ;

Cette stipulation contractuelle qui est la seule à faire allusion à la somme de 130.000.000 Francs CFA, ne dit pas que ladite somme doit être payée en rémunération des prestations de Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi, désigné dans le protocole d'accord comme le cocontractant, mais elle fait plutôt état d'un intérêt fixe de 130.000.000 Francs CFA additionnel;

Le montant des fonds alloués qui sont soumis à un intérêt fixe de 130.000.000 Francs CFA n'est pas précisé de sorte à permettre de déterminer les intérêts qui auraient pu être dus à Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi à titre de rémunération;

Le protocole d'accord conclu par les parties et sur lequel Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi fonde sa prétention n'établit donc pas que la somme de 130.000.000 Francs CFA est due à ce dernier au titre de sa rémunération pour des prestations faites au profit de la société FORABAT BTP ;

De ce qui précède, il résulte que Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi ne fait pas la preuve que la somme de 130.000.000 Francs CFA lui est due;

Sa demande est par conséquent mal fondée et doit être rejetée;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi sollicite le paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts par la société FORABAT BTP pour le préjudice que lui a causé le non-paiement de la somme de 130.000.000 Francs CFA par cette dernière;

Il a été sus jugé que c'est à tort que celui-ci réclame le paiement de

cette somme à la défenderesse de sorte qu'il n'est pas fondé à solliciter des dommages-intérêts pour l'inexécution d'une obligation à l'exécution de laquelle cette dernière n'est pas tenue ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter;

Sur les dépens

La société FORABAT BTP, Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi et Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye succombent;

Il convient dès lors de faire masse des dépens et de les faire supporter pour le tiers à chacune de ces trois parties;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit N° 0143/2019 du 14 février 2019 ;

Reçoit l'action de Messieurs AMANI FREDERIC Abdoulaye, AMANI RENE et AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi;

Déclare Monsieur AMANI RENE partiellement fondé en son action;

Condamne la société FORABAT BTP à lui payer la somme de 163.075.069 Francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne également la société FORABAT BTP à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur AMANI RENE du surplus de ses prétentions;

Dit Messieurs AMANI FREDERIC Abdoulaye et AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi mal fondés en leurs actions ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour le tiers par chacune des parties que sont, la société FORABAT BTP, Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi et Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

